

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DE BUREAU DU MERCREDI 09 JANVIER 2019

Lieu : Locaux administratif – SDOMODE - Bernay

Présents :

Monsieur Jean-François BERNARD, Communauté de Communes Pays de Honfleur / Beuzeville

Monsieur Valéry BEURIOT, Intercom Bernay Terres de Normandie, Vice-Président en charge de la commission « Gestion du Centre de Tri »

Monsieur Daniel BESNEHARD, Interco Normandie Sud Eure

Monsieur Francis BLAIS, Communauté de Communes Lieuvin Pays d'Auge

Monsieur Hervé CAILLOUEL, Communauté de Communes Roumois Seine, Vice-Président en charge de la commission « Gestion du CETRAVAL »,

Monsieur Jean-Luc DAVID, Intercom Bernay Terres de Normandie

Monsieur Jean-Pierre DELAPORTE, Intercom Bernay Terres de Normandie, Président

Monsieur James DUCLOS, Communauté de Communes Lieuvin Pays d'Auge

Monsieur Pierre LEGROS, Communauté de Communes Lieuvin Pays d'Auge, Vice-Président en charge de la commission « Gestion des plateformes multifilières »

Madame Jocelyne GIRARD, Communauté de Communes Pays de Honfleur / Beuzeville, Vice-Présidente en charge de la commission « Economie Circulaire et Communication »

Monsieur Jean-Louis MADELON, Intercom Bernay Terres de Normandie

Monsieur Jean QUETIER, Communauté de Communes Roumois Seine, Vice-Président en charge de la commission « Gestion des déchèteries »

Monsieur André TIHY, Communauté de Communes Pont-Audemer / Val de Risle

Monsieur André VAN DEN DRIESCHE, Intercom Bernay Terres de Normandie

Madame Christine VAN DUFFEL, Communauté de Communes Roumois Seine

Monsieur Jean-Louis VILA, Intercom Bernay Terres de Normandie

Excusés :

Monsieur Bernard CHRISTOPHE, Communauté de Communes Roumois Seine

Monsieur Jean-Jacques LEBRETON, Communauté de Communes Roumois Seine

Monsieur Michel LEROUX, Communauté de Communes Pont-Audemer / Val de Risle, Vice-Président en charge de la commission « Finances »

Monsieur Bertrand SIMON, Communauté de Communes Pont-Audemer / Val de Risle

Madame Marie-Lyne VAGNER, Intercom Bernay Terres de Normandie, Vice-Présidente en charge de la commission « Gestion des points d'apports volontaires et quais de transfert »

Secrétaire de séance : Monsieur Jean QUETIER

Assistaient à la réunion :

Monsieur Frédéric PERSON, Directeur Général des Services

Madame Géraldine DURAND, Responsable Juridique & commande publique

Madame Isabelle POLLIN, Assistante de Direction

Le quorum étant atteint, Monsieur DELAPORTE, Président ouvre la séance à 10h00.

DÉCISIONS DES MEMBRES DU BUREAU

N°941 : Avenant n°1 au marché de « broyage et criblage des déchets végétaux sur les plateformes multifilières de Beaumontel, Drucourt et Martainville »

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le Code des Marchés Publics de 2004 et notamment ses articles 20 et 118 relatifs respectivement aux avenants et aux prestations complémentaires ;

Vu la décision du Bureau du 06 avril 2016, rendue exécutoire le 12 avril 2016, attribuant le marché de « broyage et criblage des déchets végétaux sur les plateformes multifilières de Beaumontel, Drucourt et Martainville » à la société ECOSYS ;

Compte tenu de l'augmentation des quantités traitées pour ce marché au cours de l'année 2018 ;

Ayant connaissance de la décision de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 09 janvier 2019 ;

Ayant entendu l'exposé du Président ;

Les membres du Bureau syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident :

Article 1 : De prendre acte de la décision de la commission d'appel d'offre d'approuver la passation de l'avenant n°1 pour le marché de « broyage et criblage des déchets végétaux sur les plateformes multifilières de Beaumontel, Drucourt et Martainville » relatif à l'ajustement des quantités (augmentation de 9 850 tonnes).

Article 2 : Le montant de l'avenant s'élève 99 386,50 € HT soit une augmentation de 15 % par rapport au montant initial du marché.

Article 3 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer cette pièce ainsi que tous les documents nécessaires en exécution de la présente.

Article 4 : Les crédits nécessaires seront inscrits au compte 611.

N°942 : Lancement du marché « traitement des déchets verts »

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 26 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses article 25 et 65 à 68 ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 21 juin 2017, rendue exécutoire le 27 juin 2017, portant délégations du Comité Syndical au Bureau et au Président ;

Ayant connaissance des besoins de la collectivité ;

Ayant entendu l'exposé du Président ;

Les membres du Bureau syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident :

Article 1 : D'autoriser le Président ou son représentant à lancer une consultation en appel d'offres pour un marché de « traitement des déchets ».

Article 2 : Le début d'exécution du marché est fixé au 08 juin 2019 pour le lot « broyage et criblage » et au 18 août 2019 pour le lot « retournement ». Le marché est conclu pour une durée ferme de 2 ans ferme avec reconduction possible de 2 fois un an.

Article 3 : D'inscrire les crédits nécessaires à la prestation au budget pour les années couvertes par le contrat au compte 611.

Article 4 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires en exécution de la présente décision.

N°943 : Lancement du marché télécommunications

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 26 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses article 25, 75 et 76 ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 21 juin 2017, rendue exécutoire le 27 juin 2017, portant délégations du Comité Syndical au Bureau et au Président ;

Ayant connaissance des besoins de la collectivité ;

Ayant entendu l'exposé du Président ;

Les membres du Bureau syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident :

Article 1 : D'autoriser le Président ou son représentant à lancer une consultation en dialogue compétitif pour un marché de « télécommunication ».

Article 2 : Le début d'exécution du marché est fixé à sa date de notification pour une durée ferme de 3 ans avec reconduction possible de 2 fois un an.

Article 3 : D'inscrire les crédits nécessaires à la prestation au budget pour les années couvertes par le contrat au compte 611.

Article 4 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires en exécution de la présente décision.

N°944 : Convention de pesées extérieures PAREC 2019

Vu la délibération du Comité Syndical du 21 juin 2017, rendue exécutoire le 28 juin 2017, portant délégations du Comité Syndical au Bureau et au Président ;

Sachant que le centre de tri du SDOMODE est équipé d'un pont bascule destiné à l'exploitation du site. Cette exploitation comprend la réalisation de pesées extérieures et son enregistrement sur un logiciel de suivi. Depuis 2007, l'association de réinsertion PAREC sollicite le SDOMODE pour la réalisation de pesées sur le site du centre de tri de Pont-Audemer dans le cadre de son activité de collecte de cartons industriels ;

Sachant que le tarif jusqu'alors appliqué s'élève à 5 € par pesée ;

Les membres du Bureau syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident :

Article 1 : De maintenir la prestation de pesées extérieures avec la société PAREC selon les mêmes conditions qu'actuellement.

Article 2 : D'appliquer un prix unitaire de 5 € par pesée pour l'année 2019.

Article 3 : D'inscrire les recettes attendues au budget 2019.

Article 4 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention à intervenir avec la société PAREC et tout document nécessaire en exécution de la présente.

N°945 : Participation au financement de la complémentaire santé des agents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

Par décision n°900 en date du 2 mai 2018, rendue exécutoire le 16 mai 2018, les membres du bureau ont décidé de participer au financement de la santé par le biais d'une convention de participation conclue entre l'opérateur et le SDOMODE après mise en concurrence des offres ;

A l'issue de la procédure de mise en concurrence et après avoir recueilli l'avis de la commission d'appels d'offres sur le choix du candidat, il a été choisi de retenir l'opérateur « Mutuelle Nationale Territoriale » par décision du 04 décembre 2018, rendue exécutoire le 10 décembre 2018 ;

Les membres du Bureau syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident de préciser les modalités d'octroi de la participation financière du syndicat :

Article 1 : La convention est ouverte à l'ensemble des agents en activité.

Article 2 : Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte la situation familiale des agents. En application des critères retenus, le montant mensuel de la participation est fixé comme suit : 11€ par adhérent dans la limite de 44€ mensuel par agent.

Article 3 : L'adhésion à ladite convention ne revêt pas un caractère obligatoire, toutefois, la participation financière ne sera attribuée qu'aux agents adhérents à un des contrats proposés par l'opérateur.

Article 4 : Le Président, ou son représentant, sont autorisés à signer tout document nécessaire en exécution de la présente.

N°946 : Participation au financement de la prévoyance des agents

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

Par décision n°900 en date du 2 mai 2018, rendue exécutoire le 16 mai 2018, les membres du bureau ont décidé de participer au financement de la prévoyance par le biais d'une convention de participation conclue entre l'opérateur et le SDOMODE après mise en concurrence des offres ;

A l'issue de la procédure de mise en concurrence et après avoir recueilli l'avis de la commission d'appels d'offres sur le choix du candidat, l'opérateur « Territoria Mutuelle/Alternative Courtage » a été retenu par décision n°937 du 04 décembre 2018, rendue exécutoire le 10 décembre 2018 ;

Les membres du Bureau syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident de préciser les modalités d'octroi de la participation financière du syndicat :

Article 1 : La convention est ouverte à l'ensemble des agents en activité.

Article 2 : Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite attribuer un montant fixe de participation aux agents, valorisant ainsi les plus faibles revenus. En application des critères retenus, le montant mensuel de la participation est fixé à 11 € par mois et par adhérent.

Article 3 : L'adhésion à ladite convention ne revêt pas un caractère obligatoire, toutefois, la participation financière ne sera attribuée qu'aux agents qui y adhèrent.

Article 4 : Le Président, ou son représentant, sont autorisés à signer tout document nécessaire en exécution de la présente.

N°947 : Choix après Commission d'appel d'offres, du titulaire du marché « Exploitation d'une recyclerie »

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 26 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 25, 65, 71 à 73 ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 21 juin 2017, rendue exécutoire le 27 juin 2017, portant délégations du Comité Syndical au Bureau et au Président ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 20 septembre 2017, rendue exécutoire le 25 septembre 2017, définissant les conditions de mise en œuvre du projet « recyclerie » ;

Vu la décision des membres du Bureau du 03 octobre 2018, rendue exécutoire le 03 octobre 2018, autorisant le Président à lancer une consultation en appel d'offres ouvert pour le marché « Exploitation d'une recyclerie » ;

Sachant que les conditions du futur marché ont été présentées en commission économie circulaire et communication le 25 septembre 2018 ;

Ayant connaissance des besoins de la collectivité ;

Ayant connaissance de la décision de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 09 janvier 2019 ;

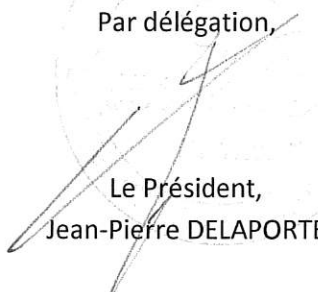
Ayant entendu l'exposé du Président,

Les membres du Bureau syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident :

Article 1 : De prendre acte de la décision de la commission d'appel d'offres qui juge que l'offre de prix est inacceptable car elle excède très largement les crédits budgétaires définis au lancement de la consultation. L'offre est ainsi jugée irrégulière. Comme il n'y a qu'une offre le marché est donc rendu infructueux.

Article 2 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à lancer une nouvelle procédure en procédure concurrentiel avec négociation du fait de la complexité juridique du montage du projet.

Article 3 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires en exécution de la présente décision.

Le Comité Syndical
Par délégation,

Le Président,
Jean-Pierre DELAPORTE

